

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 mai 2018

PRESENTS - Loïc CHUSSEAU, Bernard JOLLY, Jean-Claude BULOT, Agnès LANSMANT-LOUSSERT, Frédéric PAPIN, Corinne CHARTIER, Antoine COUTANSAIS, Véronique BOURASSEAU, Elisabeth PAPIN, Magali GODET, Marion USUREAU.

EXCUSE – Nicolas RUET.

ABSENTS – Priscillia MARTINEAU, Bertrand DOUIN.

Mme Marion USUREAU est nommée secrétaire de séance.

Le compte rendu de la séance du 10 avril 2018 a été approuvé.

Arrivée de Agnès LANSMANT-LOUSSERT à 20h35.

18-05-027 - SIVU Piste d'éducation routière : Modification des statuts

Mme LANSMANT-LOUSSERT Agnès explique l'évolution des statuts :

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes SUD VENDEE LITTORAL a pris la compétence « Formation et éducation en matière de sécurité et notamment routière pour la jeunesse et l'adolescence ». Cette prise de compétence entraîne la représentation-substitution de cette communauté de communes en lieu et place de ses communes membres au sein du syndicat à compter du 1^{er} janvier 2018.

La Communauté de Communes SUD VENDEE LITTORAL vient en substitution des communes de Bessay, Château Guibert, Corpe, La Bretonnière/La Claye, la Couture, Les Pineaux Saint Ouen, Mareuil sur Lay Dissais, Moutiers sur Lay, Péault, Rosnay, Ste Pexine.

Il est donc nécessaire de procéder à une mise en conformité des statuts du syndicat pour en modifier notamment ses membres, leur représentation au comité syndical, ainsi que l'article relatif à la participation financière de chacun.

Le SIVU est transformé en syndicat mixte fermé et reste régi par le Code Général des Collectivités Territoriales. Lui sont applicables, les articles L 5711-1 à L 5711-5 et L 5211-1 à L 5212-34 du CGCT par renvoi de l'article L 5711-1.

La Communauté de Communes SUD VENDEE LITTORAL contribuera aux charges financières du syndicat au prorata des populations des communes citées supra.

Pour des motifs liés aux implications budgétaire et comptable, cette évolution est envisagée en ce début d'année 2018.

Compte tenu de ces éléments et après débat, le Conseil Municipal accepte la modification des statuts du syndicat et notamment ses articles 1^{ers} à 3 et 5 à 8 que cette substitution entraîne.

18-05-028 – Adhésion à une démarche commune avec Vendée Grand Littoral pour désigner un délégué à la protection des données (DPO)

Le 25 mai 2018, le règlement général sur la protection des données (RGPD) sera obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable. Il constitue le nouveau texte de référence en matière de protection des données à caractère personnel. Il vise à renforcer la protection des données pour les individus au sein de l'Union européenne. Ce règlement remplacera l'actuelle directive sur la protection des données personnelles adoptée en 1995 (art. 94.1 du règlement).

La réglementation européenne exige la désignation d'un délégué à la protection des données (DPO : Data Protection Officer) pour les autorités ou les organismes publics. Ce délégué sera chargé de s'assurer de la conformité au règlement européen sur la protection des données des traitements mis en œuvre au sein de l'organisme qui l'a désigné.

Sa désignation est obligatoire pour toute collectivité ou organisme public. Si de nombreuses formalités auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) vont disparaître, la responsabilité des collectivités ou autres établissements publics sera néanmoins renforcée. Ils devront en effet assurer une protection optimale des données à chaque instant et être en mesure de le démontrer en documentant leur conformité.

La Communauté de Communes Vendée Grand Littoral propose la mutualisation d'un Délégué à la Protection des Données.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte d'adhérer à la démarche commune avec Vendée Grand Littoral.

18-05-029 - Institution du temps partiel et modalités d'exercice

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Articles 60 à 60 quater de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale.

Cette autorisation est accordée soit de plein droit, soit sur demande en fonction des nécessités de service.

- **Le temps partiel sur autorisation s'adresse :**

Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet, en activité ou en détachement, ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation. Cette exclusion est valable pour les agents occupant plusieurs emplois à temps non complet, même si leur durée totale d'activité est égale ou supérieure à un temps complet).

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

- **Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse :**

Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un poste à temps complet ou non complet et aux agents non titulaires employés depuis plus d'un an à temps complet ou en Equivalent Temps Plein (E.T.P.). Sous réserve de remplir certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les motifs sont limitativement listés.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Technique Paritaire, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel sur autorisation dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. Il lui revient notamment, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires, d'opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel sur autorisation susceptibles d'être retenues, ou décider, par exemple, d'exclure certaines fonctions du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

Il appartient ensuite au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 19 avril 2018,

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents titulaires et des agents non titulaires par les agents de la collectivité.

Après en avoir délibéré, adopte les dispositions suivantes :

Article 1 : Temps partiel sur autorisation

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet et les non titulaires employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Quotités :

L'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités à 50 et 80 % d'un temps plein.

Demande :

La demande doit être formulée par l'agent au moins 2 mois avant la date souhaitée. Les autorisations seront accordées pour des périodes dont la durée sera comprise entre 6 mois et 1 an, au choix de l'agent. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, ces périodes peuvent être renouvelées sur demande expresse de l'intéressé(e).

Pour sa part, la collectivité fera connaître à l'intéressé sa décision éventuelle de refus du renouvellement 1 mois avant le terme de la période en cours.

Article 2 : Temps partiel de droit

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Le temps partiel pour raison familiale est accordé dans les cas suivants :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.
- dans le cadre du congé de solidarité familial institué par les décrets n°2013-67 et 2013-68 : l'agent bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit, pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.

Quotités :

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 % et 80 % du temps de travail initial de l'agent figurant au tableau des effectifs de la collectivité (*La collectivité ne peut pas fixer d'autre quotité*).

Autorisation et demande :

Les autorisations seront accordées sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Les autorisations seront accordées pour des périodes de 6 mois ou 1 an. Elles seront renouvelables dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Les demandes d'autorisation devront être présentées 1 mois avant la date souhaitée.

Article 3 : Dispositions communes

La réintégration anticipée à temps complet pourra intervenir pour motif grave sans délai.

Les conditions d'exercice du temps partiel (*exemple* : changement de jour ...) sur la période en cours pourront être modifiées sur demande de l'agent uniquement (en cas de nécessité absolue de service), présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

L'organisation du travail se fera selon les modalités suivantes : quotidiennes et/ou hebdomadaires et/ou mensuelles et/ou annuelles (*au choix de la collectivité*).

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 4 ans.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet. Les agents autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier d'autorisations d'absence, accordées sous réserve des nécessités de service, au prorata de la durée de service effectué et des horaires variables (*le cas échéant*).

Ils seront remplacés selon les besoins spécifiques de chaque service.

Commentaire : Frédéric PAPIN demande comment est organisé le travail au service technique avec un agent à 80 %. Jean-Claude BULOT confirme qu'en effet il y a actuellement du retard dans les plantations mais cela est dû à un défaut de communication au sein des services. De plus, la Commune fait appel à des prestataires extérieurs en période de surcroît de travail.

18-05-030 - Modification du temps de travail supérieur à 10 % pour 2 postes suite au retour à la semaine scolaire de 4 jours

Compte tenu du retour à la semaine scolaire de 4 jours depuis le 1^{er} septembre 2017, de la demande d'un agent pour diminuer son temps de travail et de la nouvelle organisation des services, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de certains postes.

Cette modification est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi car elle modifie au-delà de 10 % la durée initiale de l'emploi.

La validation de cette nouvelle organisation a pris du retard compte tenu des différents arrêts de travail au service scolaire et périscolaire.

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, Monsieur le Maire propose donc la modification des postes suivants en accord avec les agents concernés :

- 1 poste d'adjoint technique passe de 15h à 18h30 à compter du 1^{er} septembre 2017 et de 18h30 à 24h à compter du 6 novembre 2017
- 1 poste d'adjoint technique passe de 27h à 22h à compter du 1^{er} septembre 2017

Le nouveau tableau des effectifs se présente donc ainsi :

	Nbre d'emploi	Durée Hebdomadaire	Observations
Filière administratif	3		
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1	35 h	
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	2	35 h	

Filière technique	8		
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	26 h 30	
	1	24 h 30	
Adjoint technique	3	35 h	Dont 1 en disponibilité d'office
	1	22 h	Retour à la semaine scolaire de 4 jours et suppression de certaines missions à la demande de l'agent
	1	24 h 15	
	1	24 h	Retour à la semaine scolaire de 4 jours et nouvelles missions
Total	11	9,47 ETP *	

* Equivalent Temps Plein

Le Conseil Municipal adopte la proposition de M. le Maire.

18-05-031 – Avancements de grade 2018 : Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire informe le Conseil que suite aux propositions d'avancement de grade soumises à l'avis de la Commission Administrative Paritaire, et ce dans le respect du taux de promotion fixé par délibération du 06/12/2007, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs.

Vu les situations individuelles des agents et compte tenu de l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire réunie le 19 avril 2018, deux agents peuvent bénéficier d'un avancement de grade, il s'agit de Sylvia LEMAIRE et Marie-Line RIVA. Compte tenu de la qualité de leur travail, M. le Maire propose de procéder à la création des postes suivants :

Cadre d'emploi et grade d'origine	Grade d'avancement	Nombre	Date d'effet
Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe (Temps complet)	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe (Temps complet)	1	01/07/2018
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe (Temps non complet 26h30/s)	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe (Temps non complet 26h30/s)	1	01/07/2018

Le nouveau tableau des effectifs sera le suivant à compter du 1^{er} juillet 2018 :

	Nbre d'emploi	Durée Hebdomadaire	Observations
Filière administratif	3		
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1	35 h	
Adjoint administratif Principal de 1 ^{ère} classe	1	35 h	
Adjoint administratif Principal de 2 ^{ème} classe	1	35 h	
Filière technique	8		
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1	26 h 30	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	24 h 30	Fonctions d'ATSEM
Adjoint technique	3	35 h	Dont 1 en disponibilité d'office
	1	22 h	Fonctions d'ATSEM
	1	24 h 15	
	1	24 h	
Total	11	9,47 ETP *	

* Equivalent Temps Plein

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la création des postes susvisés.

18-05-032 – Expérimentation du processus de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique

M. le Maire expose :

L'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de Gestion de la Vendée s'est porté volontaire pour cette expérimentation et a été inscrit sur l'arrêté du 2 mars 2018 précisant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que "tiers de confiance" auprès des élus-employeurs et de leurs agents.

La mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion de la Vendée sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique.

Le Centre de Gestion propose donc aujourd'hui aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer à cette expérimentation de médiation préalable obligatoire, qui est intégrée aux missions additionnelles et ne donnera donc pas lieu, en cas de mise en œuvre, à une facturation spécifique.

M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement, eu égard aux avantages que présente cette nouvelle procédure, à savoir :

- A la différence d'un procès, où il y a toujours un «gagnant» et un «perdant», la médiation permet à l'employeur de ne pas rompre le lien avec son agent, de lever les incompréhensions et d'expliquer dans un cadre apaisé la position de chacun ; le recours contentieux a immédiatement pour effet de cristalliser le litige, voire de le durcir. En cela la médiation permet de poursuivre la relation de management et en acceptant le principe renforce l'image sociale de l'employeur.
- L'employeur peut éviter un procès long et coûteux en temps et en frais de justice : on constate souvent que l'explication d'une décision par un tiers de confiance permet aux agents de mieux en comprendre le sens et de mieux les accepter. Ceci est un atout considérable de la médiation par rapport à un recours administratif, dont l'issue est toujours suspectée de partialité par les administrés car c'est au final toujours la même administration qui se prononce.
- La médiation peut aussi être un facteur de progrès pour l'employeur en termes d'organisation et de management car on constate parfois qu'avec l'aide du tiers indépendant et extérieur, elle est l'occasion de détecter des dysfonctionnements dont personne n'avait réellement conscience et qui, une fois corrigés, permettent d'améliorer globalement et durablement la gestion du personnel.
- Les contraintes d'une médiation pour l'employeur public sont quasi nulles : le principe de la médiation étant le libre consentement des parties, l'administration peut y mettre un terme à tout moment (art. L. 213-6 du code de justice administrative) ; une médiation ne peut par ailleurs jamais aboutir à faire accepter par l'administration des concessions qu'elle ne peut légalement consentir (art. L. 213-3); elle est peu mobilisatrice en moyens humains car une grande partie des échanges peut se faire par écrit ; enfin, la durée moyenne des médiations ne dépasse généralement pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux 18 mois de délai de jugement moyen qui sont encore constatés devant les tribunaux, sans compter l'éventualité d'un appel et d'un pourvoi en cassation.

Le Conseil Municipal, décide d'adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique.

18-05-033 - Travaux d'aménagement des rues du Moulin et du Grand Moulin : Demandes de subventions (Fonds de concours 2015/2018, Aménagements des centres bourgs ruraux, Fonds de Développement des Communes)

M. BULOT rappelle aux membres du Conseil Municipal que le programme des travaux d'aménagement des rues du Moulin et du Grand Moulin est estimé à 545 859 € HT. Il comprend des travaux de voirie et réseaux divers (îlot central avec effet de chicane, plateau surélevé, renforcement d'une traversée piétonne, création de zones de stationnements, plantations, cheminements piétons sur trottoirs, effacement de réseaux, éclairage public, ...), du mobilier urbain et des frais d'études (maîtrise d'œuvre, levé topographique, ...). L'objectif de ce programme est de réduire la vitesse des véhicules entrant et sortant du bourg, d'embellir le bourg en poursuivant les effacements de réseaux et de sécuriser les circulations piétonnes.

Il présente le plan de financement définitif de ce dossier :

Dépenses en € HT	Montant	Recettes	Montant
Travaux	432 500,00 €	Répartition du produit des amendes de police	10 000,00 €
Effacement de réseaux	79 976,00 €		
Eclairage public	16 883,00 €	Subvention régionale : Aménagement des centres bourgs ruraux	90 000,00 €
Etude et maîtrise d'œuvre	16 500,00 €		
		Fonds de concours CCVGL	45 000,00 €
		Emprunt	100 000,00 €
		Autofinancement	300 859,00 €
TOTAL	545 859,00 €	TOTAL	545 859,00 €

Ainsi, il convient de solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral à hauteur de 45 000 € et une subvention auprès de la Région au titre des aménagements des centres bourgs ruraux à hauteur de 90 000 €.

En revanche, le Fonds Régional de Développement des Communes n'est pas compatible avec toute autre aide de la Région sur un même projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide le plan de financement tel que présenté, sollicite auprès de la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral l'obtention de la somme de 45 000 € allouée à la Commune sur l'enveloppe des Fonds de Concours 2015/2018 pour l'équipement suivant : Aménagement de liaisons douces dans les rues du Moulin et du Grand Moulin et sollicite auprès de la Région l'obtention d'une subvention au titre des aménagements des centres bourgs à hauteur de 90 000 €.

18-05-034 - Restauration de la cloche n° 2 de l'Eglise Saint Martin : Demandes de subventions

Lors de la visite annuelle d'entretien des cloches, une usure importante de la cloche n° 2 a été signalée. M. JOLLY présente le programme des travaux validé par le Conservateur des antiquités et objets d'art de la Vendée :

- Recharge de 2 points de frappe
- Recharge des 2 anses usées
- Fourniture d'un battant
- Remplacement des ferrures de suspension
- Brossage du mouton et traitement du bois

La cloche n° 2 dite « Marie-Louise » étant inscrite au titre des Monuments historiques, les travaux de restauration sont éligibles aux subventions de la DRAC et du Département.

Deux entreprises ont déposé une offre de prix. Les interventions des prestataires ont été validées par M. BOUREAU, conservateur des antiquités et objets d'art de Vendée. Il est proposé de retenir l'offre de la société BODET pour faire la demande de subvention.

Le coût global des travaux s'élevé à 8 120 € HT. Le plan de financement proposé est le suivant :

Subvention de l'Etat (30 %)	2 436,00 €
Subvention départementale (35 %)	2 842,00 €
Autofinancement	2 842,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide le plan de financement tel que présenté puis sollicite auprès de l'Etat une subvention à hauteur de 2 436 € et auprès du Département une subvention à hauteur de 2 842 €.

Questions diverses

☞ Décisions du Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT (délégations du Conseil Municipal)

♦ Relevé des décisions :

Désignation	Entreprise retenue	Coût TTC de la prestation
Mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du chemin du Chêne Vert	GEOUEST	3 000,00 €
Mission d'étude et d'assistance pour la souscription d'un contrat d'assurance dommages ouvrage pour la construction de la salle socioculturelle	DELTA CONSULTANT	1 080,00 €
Prestation classement des archives en 2020	Maison des Communes	1 760,00 €

Pour les travaux chemin du Chêne Vert, M. le Maire précise qu'ils ne pourront pas être réalisés avant la saison estivale car les entreprises ne sont pas disponibles. En ce qui concerne la fiscalité de la nouvelle activité de stockage de céréales, les services fiscaux annoncent un retour de 605 € par an pour la part communale de la taxe foncière contre 7 à 8 000 € annoncés par le service comptable de M. MASSON. La commune a confirmé qu'elle participerait à hauteur du tiers du montant des travaux de renforcement de la voie liés à cette nouvelle activité. Elle a donc été force de proposition mais pas de retour pour l'instant.

♦ Droit de préemption urbain :

<u>Désignation cadastrale</u>	<u>Adresse</u>	<u>Superficie</u>	<u>Préemption</u>
ZM 204	390, rue de la Moulinette – Fontaine	1 890 m ²	Non
AE 195	16, rue du Lavoir – Fontaine	1 370 m ²	Non
ZM 66, 90 et 91	28, rue des Croës – Le Breuil	606 m ²	Non
ZR 517	1, rue des Goélands	565 m ²	Non
ZR 390	4, rue des Jonquilles	753 m ²	Non
ZO 221	2, rue des Ormeaux	790 m ²	Non
ZO 335	5, impasse Emeraude	755 m ²	Non
ZR 503	2, impasse des Ecoreuils	772 m ²	Non

☞ Compte-rendu des commissions

♦ Groupe « Animations » (14/05/2018) : Seconde réunion pour la préparation de la fête multi-associations (confirmation de la date du 4 août, choix du nom « Fête des Dolmens », Frédéric PAPIN recherche animations autour des mégalithes, Repas : Huîtres, sardines, porc, ...).

☞ Compte-rendu du Conseil Communautaire (18/04/2018) : Recrutements (mutualisation avec Talmont pour responsable DRH, directeur des ports), Modification des statuts du Syndicat Mixte Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers (siège dans les locaux du SCOT), Avis sur le Schéma de Cohérence Territorial du Sud-Ouest Vendéen (objectif de 1000 habitants supplémentaires par an soit 70 000 habitants au terme des 15 ans sur le territoire du SCOT), Mise en place du Pass' Culture-Nature pour les élèves de CE2, ...

Ce compte-rendu est consultable en Mairie ou sur le site de Vendée Grand Littoral.

☞ Informations :

- ♦ Agnès LANSMANT-LOUSSERT a rappelé les dates des prochaines manifestations consultables sur le site internet de la Commune : lebernard.fr (Concours de belote du Cercle de l'Amitié le 7/06, Sardinade du Comité des fêtes le 8/06, Exposition Passion Déco les 16 et 17 juin, Kermesse de l'école des Dolmens organisée par l'Amicale Laïque le 30/06, Exposition Peinture-Photo de Laurence LAVANDIER et l'ATCB les 30 juin et 1^{er} juillet).
- ♦ Jean-Claude BULOT précise que la mise en place des compteurs LINKY est reportée au mois de mai 2019.
- ♦ Plan Local d'Urbanisme : le cabinet ASP rédige actuellement l'argumentaire pour répondre aux observations des personnes publiques associées. Au prochain conseil, il sera proposé de rédiger un mémoire confirmant la volonté de la Commune de maintenir en zone UB l'enveloppe urbaine des villages du Breuil et de Fontaine.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus aucune autre question n'étant posée, M. le Maire lève la séance à 21h50.

Fait au Bernard, le 21 juin 2018

Le Maire,
Loïc CHUSSEAU

La secrétaire,
Marion USUREAU